DEMANDE DE DÉFRICHEMENT POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER « ÉCRIN BLANC », SUR LE SECTEUR AVERNE NORD - COMMUNE DE MONTVALEZAN

Avis du WWF-France

Le projet « Ecrin Blanc » sur la station de La Rosière Montvalezan prévoit une urbanisation sur environ 13 500 m² de surface de plancher. Cette urbanisation serait implantée dans une zone naturelle en partie boisée, impactant au total 17,5 ha et nécessitant des terrassements de l'ordre de 53 000 m³.

L'avis du WWF-France pour ce projet est défavorable et relève notamment les points suivants :

- De façon générale :
  - ce projet n'est pas tourné vers le futur, il ne s'intègre pas dans une vision de transition écologique devenue incontournable, avec notamment le respect de l'accord de Paris sur le climat pour lequel la France s'est engagé à viser la neutralité carbone d'ici 2050.
  - C'est un projet qui propose une vision « business as usual » de la station de montagne, ce qui équivaut à une forme de fuite en avant en matière de modèle touristique, avec une inflation en infrastructures, en nombre de lits froids une grande partie de l'année, en consommation de ressources, en flux de transports internationaux. Conforme à la tendance de « Macdonaldisation » de l'offre touristique, il ne propose ni valeur ajoutée, ni originalité, ni innovation, en s'alignant sur la reproduction à l'identique d'un concept uniforme ne misant pas sur les spécificités du territoire considéré.
  - Le principe « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC) se traduit en différents points du projet, comme très souvent, par une prime à la compensation, alors que l'évitement et la réduction devraient être prioritaires et au minimum correctement étudiés.
  - L'impact négatif n'est pas seulement celui de ce projet, mais celui cumulé avec un futur Club Med, retenu dans le SCOT Tarentaise approuvé en décembre 2017 et qui prévoit 900 lits touristiques supplémentaires sur 46 000 m² de surface de plancher, là encore selon une politique de multiplication du même concept déjà existant en quantité dans les Alpes. Les effets cumulés des 2 projets ne sont pas traités dans l'étude d'impact, que ce soit pour ce qui est de la fragmentation et de

WWF France
Bureau écorégional Alpes
Pôle HEVEA
2, rue Professeur Zimmermann
69007 Lyon
Affaire suivie par : Jean-Christophe Poupet 0478273995

l'artificialisation des milieux naturels (cf notamment la problématique de conservation du tétras lyre), de la destruction partielle de l'espace boisé et des habitats naturels d'intérêt communautaire associés, de la consommation de ressource en eau ou encore de l'assainissement.

- plus particulièrement :
    - sur le plan de la biodiversité, ce projet est une occasion de plus d'accroître le mitage de l'espace montagnard, déjà lourdement impacté par la fragmentation et l'artificialisation des milieux naturels. Ceci est contraire à toute préconisation de maintien et d'amélioration de la connectivité biologique, enjeu crucial pour enrayer la perte ou l'affaiblissement de la faune et de la flore.
    - Le projet occasionnerait la perte de 2 habitats d'intérêt communautaire, forêt de mélèze et fourré de genévrier, tel que mentionné dans l'étude d'impact. La compensation quantitative de type « 1 arbre coupé, 2 arbres plantés » ne répond pas du tout de façon satisfaisante à la question de la recréation de ces habitats et de leurs caractéristiques intrinsèques.
    - Dans son avis du 24 octobre 2019, la MRAE stipule que la zone impactée recèle des « habitats [...] refuges d'une biodiversité variée, particulièrement en ce qui concerne l'avifaune. Neuf espèces d'oiseaux avec des enjeux de conservation fort ont été relevés sur le périmètre de l'inventaire, dont le tétras lyre qui présente des enjeux de conservation très fort et dont la présence (zone d'hivernage) est avérée sur l'emprise du projet ». Il est proposé pour cette espèce patrimoniale emblématique des Alpes une mise en défens d'autres secteurs du domaine skiable environnant. Cette compensation est d'une efficacité très relative si l'on se réfère à de nombreuses expériences similaires conduites par ailleurs et elle ne peut remplacer une stricte préservation des habitats du tétras lyre dont les populations sont déjà en mauvais état de conservation, bien souvent à cause de projets d'aménagement similaires à celui-ci. On peut de plus s'étonner que l'Observatoire des Galliformes de Montagne n'ait apparemment pas été sollicité pour définir les modalités de compensation.
    - En ce qui concerne la ressource en eau, ce projet est incompatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021, qui s'applique au sous-bassin fluvial dont fait partie le département de la Savoie et donc la station de la Rosière. Il y a une incompatibilité rédhibitoire du projet avec les deux objectifs fondamentaux du SDAGE :

WWF France
Bureau écorégional Alpes
Pôle HEVEA
2, rue Professeur Zimmermann
69007 Lyon
Affaire suivie par : Jean-Christophe Poupet 0478273995

- le premier traite de la nécessaire adaptation au changement climatique et recommande entre autres une grande prudence face aux impacts des projets d'aménagement sur la ressource en eau, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, sachant que le réchauffement du climat est 2 fois plus intense sur le dernier siècle en montagne que sur les territoires de plaine. Or la tension sur la ressource en eau est déjà existante dans la station. L'effet cumulé des 2 projets immobiliers, encore une fois non évalué, conduirait à un dépassement aggravé de sa disponibilité, qu'il s'agisse de l'approvisionnement en eau potable ou de la production de neige artificielle, inévitablement rendue nécessaire pour permettre aux résidents de rejoindre leur logement skis aux pieds sur un secteur exposé sud.
- le second demande la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques, ce qui se traduit par une mise en œuvre exemplaire de la séquence ERC, ce qui signifie étudier différents scénarii alternatifs en amont de la conception du projet et non pas proposer d'emblée la compensation comme solution. On relèvera notamment que la problématique de déstabilisation des cours d'eau drainant la station est également déjà avérée. L'imperméabilisation de nouvelles surfaces conséquentes accroîtra significativement le ruissellement et le risque de ravinement, au détriment d'une bénéfique infiltration des eaux.

Pour toutes ces raisons, le WWF-France émet un avis DEFAVORABLE pour ce projet de défrichement soumis à enquête aujourd'hui.

Pour le WWF-France, Isabelle Autissier, présidente,

le 15 juillet 2020

WWF France
Bureau écorégional Alpes
Pôle HEVEA
2, rue Professeur Zimmermann
69007 Lyon
Affaire suivie par : Jean-Christophe Poupet 0478273995

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT SAVOIE

COMMUNE DE MONTVALEZAN
DEMANDE DE DEFRICHEMENT POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION DE L'ENSEMBLE IMMOBLIER « ECRIN BLANC » SUR LE SECTEUR AVERNE NORD – STATION DE LA ROSIÈRE

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 26/10 AU 25/11/2020

AVIS DE FNE SAVOIE

LE PROJET

Le groupe DUVAL, représenté par SCCV La Rosière, prévoit la construction d'une résidence de tourisme quatre étoiles comprenant 115 appartements, un hôtel de 69 chambres et 44 appartements pour saisonniers soit environ 648 lits qualifiés de « chauds » dans le projet appelé « Écrin Blanc ».
Le SCOT Tarentaise, approuvé en décembre 2017, et rendu exécutoire ouvre une possibilité d'urbanisation en faveur de la station de La Rosière de 32 000 m² de surface de plancher pondérée.
Le Club Med dont la construction vient de s'achever à l'automne 2020 occupe 43 000 m² de SDP (1078 lits au total) soit 15 120 m² de SDP Pondérée.
L'ensemble immobilier Écrin Blanc prévoit 13 500 m² de SDP avec une emprise au sol de 7 744 m².
Le Club Med est situé à l'amont immédiat du projet Écrin Blanc.
Le projet Écrin Blanc consommerait environ 8 000 m² de SDP Pondérée.
D'autres formes d'hébergements sont en cours ou prévues pour environ 8 900 m² de SDP Pondérée soit donc au total 32 020 m² de SDP Pondérée ce qui consomme dès à présent la surface ouverte par le SCOT Tarentaise (2018-2033).

IMPLANTATION DU PROJET

Le projet Écrin Blanc serait implanté sur un terrain de 1,75 ha qui était classé en 2 AU strict.
Une modification du PLU précédée d'une enquête publique a reclassé la zone en 1 AU donc urbanisable dès à présent.
Ces 1,75 ha sont en terrain « naturel » portant en majorité un boisement de résineux (mélèze, épicéas, pins cembros) et une lande à genévrier.
L'urbanisation envisagée conduit à prévoir, au préalable, le défrichement de 1,5 ha dont 12 147 m² de défrichement direct (abattage, dessouchage).
Ce défrichement concerne un habitat d'intérêt communautaire « Fourrés des montagnes du Palearctique méridionale à Juniperus nains » code 31-43.
Une partie de la zone à défricher est intégrée à la forêt communale de Montvalezan, bénéficiant du régime forestier. Cette zone de 3 070 m² a été distraite au RF par Arrêté Préfectoral du 20/08/2019.

France Nature Environnement Savoie
Fédération départementale des associations de protection de la nature et de l'environnement
26 passage Sébastien Charléty 73000 CHAMBERY
04 79 85 31 79 / savoie@fne-aura.org
www.fne-aura.org/savoie

L'avis de FNE Savoie est défavorable au défrichement pour les raisons suivantes.

ATTEINTE A LA FAUNE

La zone à défricher abrite une zone reconnue d'hivernage de Tetras lyre comme le prouve la présence de nombreux crottiers recensés.
Le petit Tétras n'est pas une espèce protégée mais c'est une espèce emblématique des Alpes et elle est en régression notamment en raison de la disparition de son habitat naturel, disparition due en grande partie aux stations de ski.
A juste titre, le rapport de présentation précise que le projet amène une atteinte très forte sur l'hivernage du tétras et forte sur de nombreux passereaux présents (pinsons des arbres, mésange bleue, mésange charbonnière, mésange noire, rougequeue noire, pouillot véloce, roitelet huppé, sitelle torchepot).
A titre de compensation une parcelle boisée de 3,9 ha à 1 km environ du projet serait mise en défens afin d'éviter le passage des skieurs. Cette compensation risque bien d'être inopérante car la zone en compensation est à proximité d'une voirie, et elle est déjà fortement skiée, les dispositifs de mise en défens sont difficilement acceptés par certains skieurs.
Une plantation de 2 arbres pour un arbre coupé est aussi prévue sans que soit précisé le lieu de la plantation. Mais les plants forestiers de 30-40 cm de hauteur ne pourront guère, avant des dizaines ou des centaines d'années apporter les qualités pour la faune fournies par un peuplement adulte.
Le projet entraîne donc une atteinte forte et définitive à l'avifaune.

ATTEINTE AUX PAYSAGES

L'espace boisé proche de la zone urbanisée de La Rosière est un élément fort du paysage et assure la qualité sur un versant ouvert au sud et visible aussi bien en situation rapprochée (Les Cimes Blanches sont à proximité immédiate) qu'éloignée.
Comme le note le président de la Chambre de Commerce de Savoie dans son avis « Le patrimoine forestier situé au cœur de la station de La Rosière constitue un facteur d'attractivité stratégique qui lui confère un charme particulier en été comme en hiver ».
Aussi, les copropriétaires des chalets des Cimes Blanches contigus à l'urbanisation envisagée et en devers sur une pente forte, vont perdre la vue directe sur l'espace boisé. Et une pétition contre le projet Écrin Blanc – Odalys a déjà obtenu 5 500 signatures.

ATTEINTE AU FONCTIONNEMENT DES ECOSYSTEMES, CONTRIBUTION A L'EROSION DE LA BIODIVERSITE

Le plan national pour la biodiversité (4/07/2018) vise à « atteindre zéro artificialisation nette » des sols et la lutte contre l'imperméabilisation des sols fait partie des priorités du SDAGE.
Le projet fait disparaître 1,5 ha d'espace naturel sans compensation et en les imperméabilisant.

France Nature Environnement Savoie
Fédération départementale des associations de protection de la nature et de l'environnement
26 passage Sébastien Charléty 73000 CHAMBERY
04 79 85 31 79 / savoie@fne-aura.org
www.fne-aura.org/savoie

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
SAVOIE

Cette atteinte au sol conduit :
- à faire disparaître la végétation naturelle et la faune,
- à aggraver les risques dus au ruissellement ou à l'inondation.

Comme le note l'étude d'impact, le terrassement à grande profondeur prévu pour les parkings en terres (220 places sur 5 704 m²) est susceptible d'apporter des conséquences fâcheuses sur la circulation des eaux souterraines.

Il y a donc une atteinte au fonctionnement des écosystèmes.

PERTINENCE DU PROJET IMMOBLIER

Déjà en 2018 la Cour Régionale des Comptes a affirmé « les stations de ski des Alpes du Nord face au réchauffement climatique : une vulnérabilité croissante, le besoin d'un nouveau modèle de développement ». Le modèle actuel « fondé sur l'augmentation du débit des remontées mécaniques et la croissance continue de l'offre d'hébergement atteint ses limites ».

Et la station de La Rosière connaît déjà la désaffection des skieurs. Une étude G2A de 2017 donnait 25% des lits tièdes et 25% des lits froids sur les 12 000 lits de la station.

Le modèle de développement jusqu'à présent suivi en Tarentaise est basé aussi sur une mobilité internationale très défavorable au réchauffement climatique et qui est remise en question par le virus actuel du COVID 19.

Le projet Cimes Blanches contribue à augmenter l'offre d'hébergements déjà largement disponible en Tarentaise et en grande partie inoccupée avec 50 % de lits froids.

AVIS DE FNE SAVOIE

Par avis du 18/03/2020 sur le projet de construction de « l'Écrin Blanc » et par avis du 8/09/2020 sur la modification du PLU, FNE Savoie a donné un avis défavorable au projet de construction de l'ensemble immobilier « Écrin Blanc ».

FNE Savoie donne avis défavorable à la demande de défrichement déposée par la société SCCV La Rosière Montvalezan.

Chambéry, le 18 novembre 2020

Pour FNE Savoie,
André Collas.

France Nature Environnement Savoie
Fédération départementale des associations de protection de la nature et de l'environnement
26 passage Sébastien Charléty 73000 CHAMBERY
04 79 85 31 79 / savoie@fne-aura.org
www.fne-aura.org/savoie

AGIR pour la BIODIVERSITÉ
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Commune de Montvalezan

Demande de défrichement pour le projet de construction de l'ensemble immobilier « Ecrins Blanc » secteur Averne Nord

Dossier mis à disposition du public - Avis de la LPO AuRA

Atteinte et prise en compte de la faune

1. Zone d'hivernage du tétras lyre :

Le projet prévoit la destruction d'une zone d'hivernage du tétras lyre. L'espèce, qui n'est pas sur la liste des espèces protégées mais sur celle des espèces chassables, considérée comme patrimoniale dans les Alpes, est déjà en mauvais état de conservation notamment en raison de la destruction de son habitat et notamment l'implantation de stations de ski ou des aménagements immobiliers connexes aux stations.

Le choix du site de compensation aurait dû faire l'objet d'une validation a minima par l'Observatoire des Galliformes de Montagne. En raison du mauvais état de conservation de cette espèce, il conviendrait de prévoir au moins deux sites de compensation pour celui détruit, sites qui devraient faire l'objet d'une réelle mesure de protection.

2. Lièvre variable

La présence du lièvre variable est avérée mais sans étude ciblée sur l'utilisation du milieu par l'espèce, l'observation opportuniste est insuffisante pour déclarer que des milieux de substitution seront choisis par l'espèce vu la contrainte sur le milieu. Il semble nécessaire d'étudier plus en détails le rôle fonctionnel du site dans le cycle biologique du lièvre.

Cette espèce non plus n'est pas protégée mais chassable. Les données sur ses effectifs et son écologie sont très partielles.

Pour mieux connaître l'écologie du Lièvre variable sur le site du Montvalezan, il conviendrait de faire une étude comparable à celle menée par le parc national des Écrins :http://www.ecrins-parcnational.fr/sites/ecrins-parcnational.com/files/article/16154/bilanlievremikeou2013-2017.pdf
Il serait ensuite opportun de définir des mesures compensatoires adaptées pour cette espèce.

3. Autres espèces

L'étude avifaunistique semble incomplète, sans faire l'objet de recherche particulière les espèces suivantes ont été contactées directement dans le périmètre d'étude du projet en période de reproduction, par la LPO ou ses bénévoles sur le site et doivent être ajoutées au diagnostic et prises en compte non pas comme des espèces potentielles mais bien comme des espèces présentes :

- le sizerin cabaret (*Acanthis cabaret*) ;

- l'accenteur alpin (*Prunella collaris*) ;

- la mésange huppée (*Lophophanes cristatus*) ;

- le bec-croisé des sapins (*Loxia curvirostra*).

Les espèces suivantes ont été contactées dans le périmètre d'inventaire par la LPO ou ses bénévoles et ne font pas l'objet de mention dans l'étude d'impact :

- Tétrix calcicole (*Tetrix bipunctata*) ;

- Chocard à bec jaune (*Pyrrhocorax graculus*).

Parmi les espèce potentielles manquantes et à prendre en compte (toutes ces espèces ont été contactées dans un périmètre tampon de 300m de la zone d'inventaire) :

- Vautour fauve (*Gyps fulvus*) ;

- Grive draine (*Turdus viscivorus*) ;

- Merle noir (*Turdus merula*) ;

- Gomphocère tacheté (*Myrmeleotettix maculatus*) ;

- Decticelle grisâtre (*Platycleis albopunctata*) ;

- Criquet de la Palène (*Stenobothrus lineatus*).

Par ailleurs, deux nuits d'écoute de l'avifaune nocturne sont mentionnées (le 16 avril et le 21 juin 2018): la période de chant automnal des rapaces nocturnes n'a donc pas pu faire objet de l'inventaire, or vu l'altitude du massif il aurait fallu faire une écoute ciblée pour rechercher les deux espèces de chouettes de montagne Chouette chevêchette et Chouette de Tengmalm; l'utilisation du site en période d'hivernage n'a pas pu être évaluée; la période de chant des rapaces nocturnes la plus active et la plus propice à la recherche des espèce se déroule avant la ponte et surtout avant le mois d'avril.

L'étude faunistique du site manque de données pour prendre en compte l'ensemble des enjeux en présence.

Cette étude est insuffisante, présente des biais méthodologiques et demande à être complétée.

Destruction d'habitats

Le projet prévoit le défrichement de 12 150 m² d'habitats naturels qui viennent se cumuler avec la perte d'habitats liée au projet immobilier de l'altiport. La fragmentation du milieu naturel résultant de ces projets aura un impact négatif sur la faune et notamment sur les espèces sensibles au dérangement comme le tétras lyre ou le lièvre variable. Les mesures compensatoires proposées pour compenser cette perte d'habitat doivent permettre de récréer un milieu écologique équivalent s'agissant notamment d'espaces boisés.

La LPO demande également la mise en place d'un îlot de sénescence et une surface forestière en libre évolution. Toutes ces mesures de compensations doivent être pérennes dans le temps et bénéficier de mesures de protection identifiées. Il convient aussi d' intégrer des mesures pour la faune dans le bâti. Aucune intégration de la biodiversité dans le bâti n'est envisagée alors que des solutions fonctionnelles existent. Par exemple, l'intégration de nichoirs pour les espèces cavicoles pourrait permettre de compenser une partie de la perte d'habitat induite par le projet.

Artificialisation des sols

La LPO s'est donnée pour objectif zéro artificialisation nette. Il faut donc étudier des solutions qui permettent de compensation les surfaces artificialisées par le projet par des surfaces soient à renaturer ou d'autres à préserver de tout aménagement futur. , Le dossier du projet «Ecrins Blanc» ne présente pas d'éléments concrets sur la possibilité de diminuer l'emprise au sol des bâtiments, et nous déplorons donc le manque de solutions alternatives.

Effets cumulés non pris en compte

Les effets cumulés avec l'urbanisation liée à la construction du Club Med ne sont pas étudiés et probablement sous-évalués. La LPO demande la prise en compte des effets cumulés à la fois sur la faune, les connectivités écologiques, la pollution lumineuse, l'alimentation en eau potable, l'assainissement et l'artificialisation des sols afin de mieux évaluer les mesures de compensation à mettre en œuvre.

Pour l'ensemble des interrogations et raisons évoquées notamment insuffisance d'études sur la faune et insuffisance de mesures compensatoires clairement identifiées, la LPO AuRA émet un avis DÉFAVORABLE à la demande de défrichement pour le projet de construction de l'ensemble immobilier «Ecrins Blanc» sur le secteur Averne Nord.

LPO Auvergne-Rhône-Alpes
LPO AuRA - Délégation SAVOIE
197, rue Curé Jacquier - 73290 LA MOTTE SERVOLEX
savoie@lpo.fr
Tél: 09 52 52 30 52
Siège Social: ME - 14, Av Tony Garnier - 69007 LYON
SIRET: 301 125 100 00034

Pour le Comité
SAVOIE
D. SECONDI

Le Domaine Skiable de La Rosière peut accueillir encore de nombreux skieurs... Et le projet de l'Ecrin Blanc constitue une opportunité à ne pas rater pour l'avenir de la station et de son domaine skiable !

Taille du domaine skiable La Rosière – Espace San Bernardo

Le domaine skiable La Rosière – Espace San Bernardo bénéficie à l'heure actuelle d'un excellent ratio taille du domaine/nombre de lits sur La Rosière et La Thuile. A ce titre, de nombreux nouveaux skieurs peuvent être accueillis. Le projet de l'Ecrin Blanc et le Club Med avant lui n'inverseront pas ce bon ratio. Et nous pourrions même dire plus, de nombreux skieurs doivent être accueillis afin que les deux exploitants puissent envisager de futurs investissements et le renouvellement futur des remontées mécaniques.

L'installation d'un projet immobilier « Ecrin Blanc » permettra des investissements futurs et à ce titre il permettra de renouveler certains appareils et donc de réduire les quelques files d'attente. Au contraire, sans ce projet, le parc des remontées mécaniques vieillira et les files d'attente augmenteront.

Quelques chiffres pour étayer ce bon ratio taille domaine/lits :

La Rosière – Espace San Bernardo dispose de peu de lits touristiques par rapport à la taille du domaine skiable (source SCOT) :

- Espace San Bernardo : 135 lits touristiques/km de piste.
- Espace Killy : 217 lits touristiques/km de piste.
- Paradiski : 308 lits touristiques/km de piste.
- Pralognan : 370 lits touristiques/km de piste.
- 3 Vallées : 235 lits touristiques/km de piste.
- Gd Domaine (Valmorel/St-François Longchamp) : 171 lits touristiques/km de piste.

Le nombre de lits supplémentaires prévus au SCOT ne va pas modifier la donne (source SCOT) :

- Espace San Bernardo : 32 000M2 de STP (surface touristique pondérée). Le Club Med puis le projet de l'Ecrin Blanc n'atteignent pas ce volume de STP. Le projet Ecrin Blanc est donc tout à fait compatible avec le SCOT et valident les chiffres de densité du domaine skiable présentés dans ces quelques lignes.
- Espace Killy : 90 000M2 de STP.
- Paradiski : 227 500M2 de STP.
- Pralognan : 22 500M2 de STP.
- 3 Vallées : 175 000M2 de STP.

- Gd Domaine (Valmorel/St-François Longchamp) : 33 000M2 de STP.

A La Rosière, les 2 TSD des fronts de neige (Roches Noires et Eucherts) sont (très) loin de la saturation :

- TSD6 Roches Noires (débit 3000sk/h) : 635 614 passages en 2018 (24% fréq/saturation). Record historique à 14 835 passages journaliers en 2014. Moyenne les grosses semaines à 11 000 passages journaliers.
- TSD6 Eucherts (débit 2400sk/h) : 632 755 passages en 2018 (29% fréq/saturation). Record historique à 12 533 passages journaliers en 2014. Moyenne les grosses semaines à 9 000 passages journaliers.

Dans une station où il y a du monde, aux Portes du Soleil :

- TSD6 Tour (débit 3000sk/h) : 1 600 000 passages en 2017. Moyenne les grosses semaines à 17 000 passages journaliers.

Cela se traduit dans les retours des clients (source enquête satisfaction EFICEO – hiver 2018) :

- Note de satisfaction La Rosière sur le temps d'attente aux RM : 8.84/10.
- Note de satisfaction La Rosière sur la densité des skieurs sur les pistes : 8.46/10.

Et la comparaison avec les autres stations se passe de commentaire (source enquête satisfaction EFICEO – hiver 2018) :

EFICEO réalise la même enquête satisfaction sur 29 domaines skiables (81 600 clients en 2018) (3 Vallées, Sybelles, stations Labellemontagne, Portes du Soleil, Auron, Isola 2000, Alpe d'huez, Les Contamines...)

- Sur le temps d'attente aux RM, La Rosière se classe 3ème /29 (note moyenne 8.41/10 et La Rosière 8.84/10). A noter qu'en 2017, La Rosière était 1ère. En 2018, 2 nouvelles petites stations peu fréquentées sont entrées dans le panel EFICEO.
- Sur la densité des skieurs sur les pistes, La Rosière se classe 3ème/29 (note moyenne 7.83/10 et La Rosière 8.46/10). A noter qu'en 2017, La Rosière était 1ère. En 2018, 2 nouvelles petites stations peu fréquentées sont entrées dans le panel EFICEO.
- La densité de skieurs peut constituer une source d'accidents sur les pistes (collisions). Cette perception de la densité sur les pistes et la réalité du faible nombre de lits par kilomètre de pistes explique un faible nombre de secours à La Rosière.

Ces chiffres permettent de voir clairement que le domaine skiable peut accueillir sans problème les nouveaux skieurs de l'Ecrin Blanc.

Quelques éléments sur les flux skieurs et la liaison France/Italie

Un domaine international France-Italie, idéal pour les flux skieurs :

- Pas de vacances scolaires de février en Italie, un Espace San Bernardo « réservé » aux skieurs de La Rosière.
- Une clientèle séjour à La Rosière et une clientèle WE à La Thuile = un partage de skieurs équilibrés entre semaine et WE.

Pour info, la liaison Italie, un « problème » ponctuel 3 ou 4 jours dans l'hiver :

- TSF Chardonnet : 245 928 passages/an en 2017.
- 2 TK Bellecombe 1 : 233 292 passages/an en 2017.
- Les « bouchons » ont pour origine 4000 skieurs environ qui veulent passer la frontière à l'aller ou au retour, tous en 1h de temps (9h30/10h30 et 15h30/16h30) et les mêmes jours (mardi à jeudi).
- Seuls les lits nouveaux, notamment l'Ecrin Blanc, permettront d'investir dans le renouvellement des appareils de la liaison Italie.

Une station comme La Rosière a besoin d'offres d'hébergements diversifiées afin d'avoir une clientèle diversifiée. Les opérateurs intéressés par le projet de l'Ecrin Blanc sont de type club de vacances avec des résidences détenues par un seul propriétaire. Ce type de lits chauds est vertueux, contrairement au modèle de la résidence de tourisme qui, à terme, fabrique des lits froids. Les contestations des propriétaires de résidence secondaire sur l'Ecrin Blanc viennent d'ailleurs de propriétaires en résidence de tourisme. Les donneurs de leçon sont donc potentiellement des futurs propriétaires de lits froids. En bloquant, la construction de lits chauds, ils veulent simplement préserver une quiétude pour profiter de leurs biens sans vis-à-vis. Ils ne défendent donc pas l'intérêt général qui est d'avoir un parc de lits chauds importants pour maintenir une activité touristique et économique dans la station et dans la vallée.

Focus sur l'impact économique de l'Ecrin Blanc

D'un point de vue économique pour la station, la commune et l'exploitant du domaine skiable, l'arrivée d'un ensemble immobilier « Ecrin Blanc » est une opportunité à ne pas rater. Sans parler des retombées pour les commerces, les écoles de ski et la commune, les retombées économiques pour le domaine skiable sont très importantes. Il faut souligner qu'une partie non négligeable du chiffre d'affaire de DSR retombe directement dans les rentrées fiscales de la Commune.

- 600 lits Ecrin Blanc rapportent environ 900 000€ TTC à l'exploitant RM (1500€/lit) :
  - 4% redevance au SIVU soit 36 000€ recettes/an en plus pour SIVU.
  - 3% taxe Loi Montagne (+2% Département) soit 27 000€ recettes/an en plus pour SIVU.
  - Soit 63 000€/an reversé au SIVU (Montvalezan et Séez).
  - Sur la durée de la DSP (jusqu'en 2039) soit environ 17 saisons d'hiver (pour une livraison 2022), ce sont donc plus de 1M€ de recettes (1 071 000€) en plus pour la Commune versée par DSR (hors hausses tarifaires) !!

DSR vient d'ouvrir une extension de domaine skiable : le Mont-Valaisan. L'économie de cette extension est formalisée dans un avenant à la DSP qui lie DSR au SIVU.
Les grandes lignes de cet avenant sont :

- Investissement de 15M€ pour le nouveau secteur (2 TSD + 5 pistes...).
- Prolongation de la DSP de 2032 à 2039 avec un engagement de nouveaux lits en face des investissements.
- Des lits en plus, du CA en plus et des renouvellements de RM. Un cercle vertueux.
- Le projet de l'Ecrin Blanc c'est 900 000€ TTC de CA annuel à l'exploitant RM sur 17 ans de DSP. Ce CA complémentaire permettra d'investir sur le domaine skiable.

Eau

Certaines remarques d'opposants au projet concernent l'eau et le domaine skiable. Il faut savoir que la neige de culture produite par DSR est totalement déconnectée du réseau d'eau potable de la Commune. DSR achète l'eau à EDF (galerie qui se jette dans le lac de Roselend) et ne prend pas un seul M3 au bassin versant où est situé la Commune ou au réseau d'AEP de la Commune.
Cette situation n'est pas amenée à évoluer. DSR travaille à des projets de stockage de l'eau fournie par EDF. DSR n'aura jamais besoin des ressources en eau de la Commune ou de l'eau potable pour la neige de culture.

Circulation des véhicules et accès à l'Ecrin Blanc

DSR a perçu très favorablement l'élargissement de la route d'accès au golf, et ce indépendamment du projet Club Med.
En effet, cette route qui permet l'accès au garage de la Forêt (garage DSR) et au domaine skiable l'été via la route du Golf était sous-dimensionnée en largeur et ne permettait pas facilement le passage des camions et engins pour l'entretien du domaine skiable.

Remarques d'ordre générale

Domaine Skiable de La Rosière (DSR) est surpris que la plupart des avis négatifs à un projet sur l'Ecrin Blanc proviennent de propriétaires de résidences secondaires.
En effet, l'avenir de la station pourrait être mis en péril par le refroidissement des lits de ces mêmes propriétaires.

Les investisseurs de l'Ecrin Blanc envisagent un montage immobilier dans lequel les murs sont portés par un investisseur. La vente à la découpe est impossible.

L'avenir de la station de La Rosière, et les emplois qui vont avec, ne sont pas mis en péril par l'arrivée d'un projet sur l'Ecrin Blanc mais plutôt par les propriétaires de résidences secondaires qui ne veulent plus que la station évolue depuis l'acquisition de leurs biens. Ils oublient d'ailleurs que pour construire leur résidence, il a aussi fallu trouver du foncier et parfois couper quelques arbres. Ils se refusent trop souvent à louer leur appartement et empêchent ainsi la fréquentation en journée-skieurs de progresser plus qu'actuellement et donc par ricochet le Domaine Skiable d'investir. Ne vivant pas à l'année à Montvalezan ou Séez, ils n'ont bien souvent que faire des problématiques d'emploi en montagne puisque leurs enfants travaillent loin dans des villes en plaine.

Certains opposants pensent que construire des lits chauds empêchent le réchauffement des lits froids. Ce raisonnement est absurde. La construction de nouveaux lits chauds durables permet d'augmenter l'attractivité hiver/été de La Rosière. Elle dégage des ressources financières au Domaine Skiable, à la Commune, à l'OT. Ces ressources permettront d'amplifier la multitude d'actions déjà réalisées sur le réchauffement des lits froids.
Le réchauffement des lits froids s'inscrit dans un cercle vertueux (+ de fréquentation = + de retombées économiques = + investissements = + attractivité touristique = + facilité à réchauffer les lits froids). En s'opposant, à la création de nouveaux lits chauds durables, on casse ce cercle vertueux et on part sur un schéma de cercle vicieux où les lits froids seront toujours plus froids par manque de ressources financières des collectivités, des opérateurs touristiques et par manque d'investissements à destination de l'attractivité touristique.

L'enneigement à La Rosière

Certains critiques la construction de lits chauds durables à 1850m d'altitude à La Rosière. Ils doivent méconnaitre la station. La Rosière est régulièrement en tête de liste des stations les plus enneigées. La saison se déroule sans accrocs de la mi-décembre à la fin avril.
Si le réchauffement climatique est bien réel, le ski à La Rosière à 1850m est viable pendant plusieurs dizaines d'année encore. Certaines études (IRSTEA pour le Département de l'Isère) confirment qu'une destination comme La Rosière est viable à long terme.
Les nouveaux lits chauds permettent d'ailleurs à l'exploitant du Domaine Skiable d'investir dans la transition énergétique : utilisation raisonnée d'eau pour la neige de culture en baissant la consommation énergétique, mesure de hauteur de neige pour fabriquer la neige au plus juste, engazonnement des pistes avec des semences locales pour permettre une agriculture de qualité en zone AOP Beaufort et pour conserver au mieux le manteau neigeux, recherche et développement pour trouver des alternatives au moteur diesel des chenillettes, achat d'électricité issue d'énergies renouvelables, etc...

La lutte contre le réchauffement climatique passera par le maintien d'un dynamisme économique dans les stations de ski. La baisse des ressources financières des stations, la baisse des journées skieurs, le refroidissement des lits, les fins de baux des résidences de tourisme sont autant de menaces qui pourraient ralentir les investissements nécessaires à cette transition énergétique.

Conclusion

L'avenir de La Rosière, station dynamique et attractive, qui est parvenu à attirer des leaders du tourisme dans le monde, qui a toujours respecté et respectera toujours un développement harmonieux, ne peut pas être dicté par des propriétaires de lits froids dont les préoccupations sont que La Rosière n'évolue plus pour rester conforme à l'image d'antan qu'ils en ont. Dans le monde du tourisme, concurrentiel et globalisé, ne pas évoluer c'est prendre le risque de stagner, régresser puis mourir. Le passage à une station de ski moins émettrice de CO2 passe aussi par une attractivité touristique renforcée permettant d'investir dans cette transition énergétique déjà en cours.

A n'en pas douter, ce futur projet immobilier Ecrin Blanc constitue donc une opportunité à ne pas rater pour l'avenir de la station et de son domaine skiable !

Jean REGALDO, Directeur de Domaine Skiable La Rosière (DSR)

Déposition de Vivre en Tarentaise à la consultation publique relative au défrichement visant à permettre la réalisation du projet d'urbanisation « Ecrin Blanc » à La Rosière -Montvalezan. Savoie.

Vivre en Tarentaise

Association agréée pour la protection de la nature. Le villard d'amont 73210 Landry **le 07.11.2020**

L'association Vivre en Tarentaise a consulté le dossier proposé au public afin de permettre le défrichement de 15 000 m² de forêt et la construction du projet immobilier « Ecrin Blanc ».

Elle constate qu'il s'agit encore d'un projet d'extension d'urbanisation en altitude alors qu'il existe de nombreux lits froids en station. Ce projet fait suite à celui du Club Med qui est en voie d'être terminé.

Le SCOT Tarentaise attribue à chaque station de ski un portefeuille de nouveaux lits à construire dans les 15 prochaines années. Il aurait été bon d'informer le public de la situation de la Station de la Rosière vis-à-vis du quota attribué. D'autre part la population de la vallée est de plus en plus indignée de voir le bétonnage qui se poursuit en altitude alors qu'il existe déjà de très nombreux logements vides et non loués. Récemment lors d'une réunion du Conseil Local de Développement de Tarentaise Vanoise consacrée à un Pacte pour la Transition en Tarentaise une majorité assez large a réclamé que les attributions de lits nouveaux en station soient revues à la baisse et que le SCOT soit révisé à cette fin.

Il ne semble pas qu'un bilan énergétique de cette nouvelle construction ait été réalisé. D'autant que cette forêt est par définition un puits de carbone... La Tarentaise a un bilan CO_2 catastrophique lié en grande partie à l'acheminement des touristes, le plus souvent en avion ou par la route. A ce jour, alors que le réchauffement climatique parait évident pour tout le monde, aucun consensus n'a pu être dégagé entre les différentes collectivités afin d'élaborer un « Plan Climat Air Energie Territorial ». Compétition entre stations, foi dans le développement perpétuel, aveuglement ???

La question des transports collectifs est un sujet vital pour toutes les stations de ski de Tarentaise. Faute de trains rapides et fréquents toute augmentation de fréquentation se traduit par des émissions de CO_2 supplémentaires et donc un enneigement de plus en plus aléatoire. L'étalement des départs et arrivées est nécessaire pour permettre l'utilisation de ces transports collectifs afin de limiter les émissions polluantes. Qu'est ce qui est envisagé à Montvalezan ?

La forêt que l'on envisage de raser est un lieu de reproduction pour le Tétras Lyre qui est un oiseau emblématique en Tarentaise. La survie de cette espèce est rendue problématique par le développement des surfaces artificialisées en altitude. Le maintien de la biodiversité est-il un sujet important dans notre vallée ?

La ressource en eau potable de la commune de Montvalezan est-elle suffisante pour permettre les extensions envisagées ? On sait bien que la commune s'alimente de plus en plus sur le canal EDF reliant Sainte Foy au lac de Roselend. Et si ce cordon ombilical venait à être coupé ?

La capacité de traitement de la station d'épuration de Bourg Saint Maurice est-elle assez grande pour gérer ce nouvel afflux d'eaux usées ?

La canalisation d'eaux usées qui relie Montvalezan à Bourg Saint Maurice en passant par Seez a par le passé déjà été obstruée. D'où un relargage dans l'Isère des effluents. Est-ce que des travaux ont été menés pour éviter le renouvèlement de ce problème ? Le ruissellement induit par le remodelage et l'imperméabilisation du sol ne risque-t-il pas d'induire des coulées de boue ? L'imperméabilisation de nouvelles surfaces a déjà posé de grosses difficultés sur les torrents de la Provenchère (affluent de l'Isère) et le Nant de la Devanchaz (affluent du torrent des Moulins). Ces 2 torrents ont déjà été gravement déstabilisés. On peut craindre l'accentuation de ces phénomènes pourtant déjà vécus...

Les deux projets « Club Med » et « Ecrin Blanc » ne vont-ils pas porter atteinte à l'image familiale de ce site touristique ? Quel sera l'effet cumulé de ces deux réalisations ? Ne risque- t-on pas de voir une partie de la clientèle fuir ?.. La forêt reste un milieu attractif pour chacun. Est-ce un bon calcul de la remplacer par du béton ?

L'association Vivre en Tarentaise estime que la réalisation successive des deux projets évoqués précédemment n'est pas raisonnable. Elle souhaite donc l'abandon pur et simple du projet de défrichement qui aurait évidemment un impact négatif sur le paysage environnant.

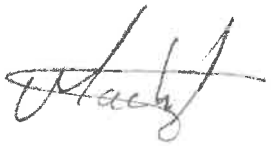

Au nom de l'association : le président Alain Machet

HUGLO LEPAGE
avocats

Tél : +33 1 42 90 98 01
Tél : +33 4 84 89 40 05
Tél : +33 3 67 10 94 36

Direction départementale des territoires de la Savoie
L'Adret, 1 rue des Cévennes,
73019 Chambéry Cedex
Service environnement, eau, forêts

Paris, le 6 novembre 2020

Envoi par courrier RAR n°
Et par courriel : ddt-seef-fcmn-consult@savoie.gouv.fr

AFF : ACCB LA ROSIERE
REF : CL/TB – DOSSIER N°20222087
Dossier suivi avec Maître Théophile Bégel

Objet : Observations écrites sur le projet de défrichement pour le projet de construction de l'ensemble immobilier « Ecrin Blanc » sur le secteur Averne Nord de la commune de Montvalezan

Monsieur le Préfet,

Agissant en qualité de conseil de mes clients, l'ACCB La Rosière (6, impasse du Pont de Pierre - 72530 YVRE-L'EVEQUE) et le Conseil syndical des Cimes Blanches (137 chemin de la Charrette - BP 30149 - 73204 ALBERTVILLE Cedex), j'ai l'honneur de vous faire part des observations que suscite le projet de défrichement pour le projet de construction de l'ensemble immobilier « Ecrin Blanc » sur le secteur Averne Nord de la commune de Montvalezan (ci-après « le projet de défrichement »), actuellement soumis à participation du public.

LES MEILLEURS CABINETS D'AVOCATS 2018
Le Point

Les impacts fortement négatifs qui résulteraient d'un tel projet sur la ressource en eau et la gestion des eaux pluviales (**I.**), sur la biodiversité (**II.**), et sur les paysages (**III.**), nous conduisent inévitablement à formuler un avis défavorable dans le cadre de la présente participation, le projet tel qu'il se présente en l'état méconnaissant au surplus les dispositions de la Convention Alpine (**IV.**).

I. Sur l'impact négatif du projet concernant la ressource en eau et la gestion des eaux pluviales et son incompatibilité avec les dispositions du SDAGE

Le département de la Savoie faisant partie du bassin des eaux Rhône-Méditerranée, la commune de Montvalezan est soumise aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021.

Les dispositions de ce document doivent nécessairement être prises en compte dans tout projet ayant un impact sur la ressource en eau.

En effet, la première orientation fondamentale prévoit que le bassin Rhône-Méditerranée doit s'adapter aux effets du changement climatique, et pour cela, que les nouveaux aménagements et infrastructures doivent se projeter sur le long terme :

- « *L'adaptation passe en premier lieu par des changements de comportement et de pratiques (urbaniser en respectant les espaces de bon fonctionnement des milieux, choisir des variétés culturales adaptées aux conditions climatiques...) ;*
- *les aménagements et investissements doivent autant que possible être réversibles et prendre en compte les évolutions à long terme dues au changement climatique ;*
- *compte tenu des incertitudes attachées à la prospective, il convient d'observer une grande prudence vis-à-vis de mesures à impact important d'un point de vue économique, environnemental ou sociétal ;*
- *les actions menées et les activités développées ne doivent pas conduire à accroître la vulnérabilité des territoires et des milieux aquatiques aux aléas du changement climatique ;* [...] » (Nous soulignons) (page 43 du SDAGE)

L'objectif fondamental n°2 du SDAGE invite à concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques, tout particulièrement dans le cadre d'une « *mise en œuvre exemplaire de la séquence « éviter-réduire-compenser* » (disposition 2-01 du SDAGE).

Le SDAGE rappelle en effet qu'il est nécessaire de « *mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser » ou séquence « ERC » pour assurer la meilleure prise en compte des enjeux environnementaux en amont des projets, dès la phase de conception* », notamment par l'étude de plusieurs scénarios « *permettant de retenir la solution impactant le moins les milieux* ».

L'orientation n°5A du SDAGE prévoit également des efforts particuliers contre les pollutions d'origine domestique et industrielle, et particulièrement en évitant, réduisant et compensant l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées (orientation 5A-04).

De même, l'orientation n°8-05 entend limiter le ruissellement à la source, qui passe nécessairement par la limitation de « *l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées* », au profit de l'infiltration des eaux (page 257 du SDAGE).

En l'espèce, le projet Ecrin Blanc se situe en effet dans un milieu particulièrement sensible aux effets du changement climatique et à la question de l'imperméabilisation des sols.

S'agissant des phénomènes de changement climatique, le massif des Alpes est en effet l'un des territoires les plus touchés par ces phénomènes, dont les effets sont de plus en plus visibles : la Mer de Glace, en recul entre 8 et 10 mètres par an, est le parfait exemple de l'impact du réchauffement climatique sur la chaine des Alpes.

Depuis 1850, elle a reculée de 2 kilomètres, le glacier perdant chaque année entre 4 et 5 cm d'épaisseur[1].

Ainsi, les glaciers des Alpes pourraient-ils perdre jusqu'à deux tiers de leur volume d'ici 2100[2]. La protection de ces espaces remarquables est un objectif nécessaire que le SDAGE a entendu souligner dès sa première orientation fondamentale.

Or le projet Ecrin Blanc va directement à l'encontre de la première orientation fondamentale du SDAGE, en ce que sa réalisation va détruire des zones forestières pourtant captatrices de CO^2, favoriser une hausse du tourisme dans la station, et augmenter proportionnellement les différentes formes de transports des vacanciers rejoignant cette résidence.

Le Rapport d'information n° 511 (2018-2019) des Sénateurs MM. Ronan Dantec et Jean-Yves Roux intitulé « *Adapter la France aux dérèglements climatiques à l'horizon 2050 : urgence déclarée* », soulevait précisément l'une de ces questions :

> « *Enfin, se pose la question plus globale de la cohérence entre la politique de développement du tourisme et les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.* ***Dès lors, en effet, que la France entend développer le tourisme lointain en provenance notamment des pays émergents, comme la Chine et l'Inde, cela se traduira par une hausse forte des émissions de GES liées aux trajets en avion.***
>
> *On peut bien sûr dire que, si les touristes extra-communautaires ne viennent pas en France, ils iront ailleurs en Europe – de sorte que les émissions liées au*

[1] La Mer de Glace, symbole du réchauffement climatique en France, L'express, 23 février 2020.
[2] Les glaciers des Alpes pourraient perdre deux tiers de leur volume d'ici à 2100, Europe 1, 10 avril 2019.

transport aérien auront lieu de toute manière. ***Il n'empêche : il existe bien une contradiction entre deux politiques publiques, mais un tel sujet reste tabou*** [3]***».***

S'agissant de l'utilisation de la ressource en eau en particulier, ce même Rapport indiquait que l'accentuation des tensions sur cette ressource dans les zones touristiquement attractives mais en situation de stress hydrique pourrait « *constituer un frein au développement touristique*[4] », relevant notamment que « *la politique de développement du tourisme ne pose pas [...] de manière claire la question de la soutenabilité d'une hausse significative de la fréquentation touristique dans les zones soumises à un fort risque de stress hydrique* [...] ; *il faut pourtant se demander comment penser l'accueil de plusieurs dizaines de millions de voyageurs supplémentaires chaque année pour qu'il s'accomplisse dans des conditions soutenables pour les visiteurs, les habitants et les territoires d'accueil*[5] ».

En l'espèce, précisément, le département de Savoie est confronté à une réelle situation de stress hydrique ainsi qu'en témoigne le dernier arrêté préfectoral n°2020-0348 plaçant en situation de vigilance l'ensemble du département de Savoie.

Le communiqué de presse publié par la Préfecture suite à cet Arrêté précise notamment que : « ***les débits des cours d'eau et le niveau des nappes ont baissé de manière très importante lors de la période sèche de mi-mars à mi-avril***. *Les pluies qui ont suivi ont permis une amélioration importante mais temporaire. Aujourd'hui, malgré les dernières pluies, les débits des cours d'eau peinent à se maintenir à des niveaux réellement satisfaisants pour la saison, tant en plaine qu'en moyenne montagne, où il n'y a plus de neige pour alimenter les phénomènes de fonte* [...]. *L'état actuel des milieux aquatiques amène donc à être vigilant, d'autant que les prévisions météorologiques ne prévoient pas des précipitations importantes dans les prochains jours, ainsi que des températures relativement élevées.* ***La baisse des nappes et des débits des cours d'eau du département va donc se poursuivre, voire s'accélérer*** ».

Par conséquent, la réalisation d'un projet à vocation touristique supplémentaire dans une région déjà particulièrement tendue au regard de la ressource en eau ne pourra qu'aggraver une situation déjà fortement problématique.

Quant à l'imperméabilisation des sols, la MRAE a estimé que la gestion des eaux pluviales est « *un enjeu fort du projet, compte tenu du contexte géographique et historique de la station de la Rosière* » (avis de la MRAE, page 12).

Il convient en effet de souligner que le projet Ecrin Blanc doit être analysé au regard des opérations de défrichements antérieures ayant déjà eu lieu sur la commune et ayant déjà entrainé la disparition d'une partie importante de la forêt communale, ainsi que du projet Club Med situé en amont, qui accentuera nécessairement les impacts du projet

---

[3] Rapport disponible sur : https://www.senat.fr/rap/r18-511/r18-511.html

[4] « *Adapter la France aux dérèglements climatiques à l'horizon 2050 : urgence déclarée* », Rapport d'information n° 511 (2018-2019) des Sénateurs MM. Ronan Dantec et Jean-Yves Roux, p.60

[5] Ibid., p.66.

Ecrin Blanc sur la gestion des eaux pluviales en augmentant et concentrant les débits de ruissellement.

Ce nouveau projet est ainsi de nature à déstabiliser encore davantage les réseaux d'évacuation des eaux pluviales.

La saturation des sols et leur imperméabilisation résultant du projet pourrait ainsi entrainer des conséquences désastreuses en cas de pluies importantes : la construction d'un tel projet est particulièrement dangereuse dans un espace soumis à pression et en pente à l'instar du secteur des Eucherts.

Ce point est effectivement un des principaux enjeux relevés par la MRAE :

> « *Un projet d'urbanisation en montagne doit appeler une attention particulière à la gestion des ruissellements ; le site de La Rosière, a, par le passé, été confronté à cette problématique. Les deux cours d'eau que sont le Nant Cruet et la Devanchaz ont été déstabilisés par les rejets d'eaux pluviales liés à l'urbanisation de la station*.
>
> *Il s'agit donc d'un enjeu fort pour ce projet*. [...]
>
> *La présentation des régulations en compensation à l'imperméabilisation étant quasi absente, l'analyse des incidences ne permet pas de juger des impacts du projet à ce stade* » [nous soulignons] (Avis MRAE, p. 8).

Or, l'imperméabilisation des sols engendrée par ce projet va directement à l'encontre des orientations n°5 et 8 du SDAGE.

Cet impact n'est d'ailleurs pas nié par le pétitionnaire, qui reconnait que la suppression de l'écoulement en phase d'exploitation aura un effet direct sur l'environnement, permanent et fort (Etude d'impact, p.25).

Pourtant, l'étude d'impact n'appréhende pas suffisamment la question de l'écoulement des eaux pluviales :

> « *L'étude d'impact ne recense aucun cours d'eau sur la zone du projet mais seulement des écoulements temporaires de type fossés. Un fossé traverse ainsi l'emprise du projet et coupe la parcelle en deux mais aucun élément ne permet de quantifier les débits évacués et leurs impacts potentiels*.
>
> [...]
>
> *L'impact lié au eaux pluviales* ***semble sous-évalué dans l'étude d'impact*** »
> [nous soulignons et surlignons](Avis MRAE, p. 7-8).

L'Autorité environnementale invite en conséquence le pétitionnaire à apporter des compléments à son analyse du fossé d'écoulement des eaux pluviales, que ce dernier

renvoie pourtant à une expertise ultérieure à mener par un agent de l'OFB (Réponse à l'avis de la MRAE, p.8).

L'impact sur la gestion des eaux pluviales est en outre décuplé par l'élaboration du projet de Club Med en amont du projet litigieux, qui ne semble pas davantage avoir été suffisamment pris en compte par le pétitionnaire, ainsi que le souligne la MRAE :

> « *Le projet immobilier se situe sur un tènement d'environ 17 500m² : son incidence sur l'environnement doit être appréciée en tenant compte des autres constructions en cours sur le même bassin versant (projet Club Med sur l'altiport notamment)* » (Avis MRAE, p. 8).

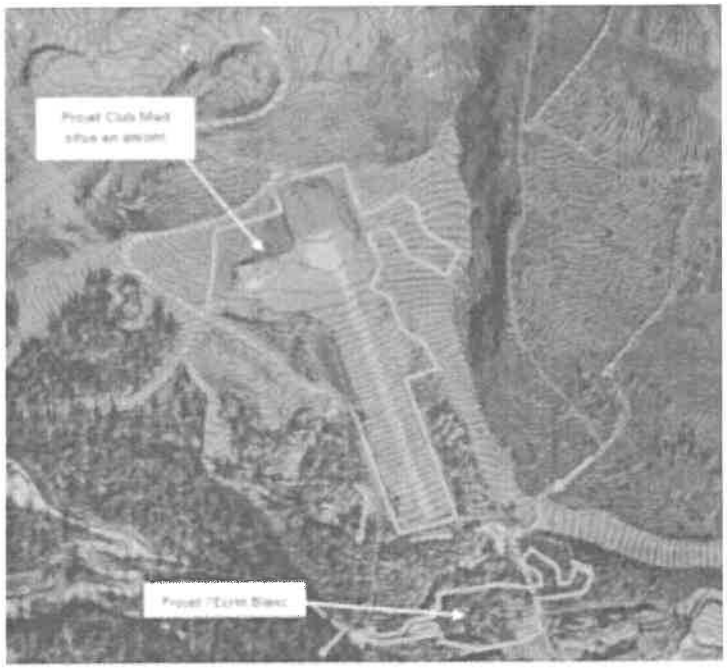

Projet Ecrin Blanc et projet Club Med situé en amont.

Cet impact sera d'autant plus grave qu'il n'est apporté au dossier aucune mesure de compensation à l'imperméabilisation des sols, dont les conséquences seront pourtant extrêmement préjudiciables compte tenu de la déclivité du terrain, et alors même que l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE invite les projets à offrir des mesures de compensation ambitieuses pour limiter les impacts à la ressource en eau (Avis MRAE, p. 8).

L'imperméabilisation des sols a pour conséquence de réduire drastiquement les qualités d'infiltration de l'eau dans les sols, et n'offre pas les mêmes obstacles à l'écoulement que les surfaces naturelles.

En ce que l'imperméabilisation limite la quantité d'eau de pluie pouvant être absorbée par le sol (elle peut même, dans certains cas extrêmes, empêcher toute absorption), un tel phénomène nuit fortement à la diversité biologique dès lors qu'il ne permet plus de « nourrir » correctement la terre, augmente à terme le réchauffement climatique et ne

permet pas à la terre de stocker le carbone de manière aussi efficace, cassant ainsi les cycles chimiques et biologiques du recyclage de la matière organique morte.

La Commission européenne souligne ainsi que :

> « *L'imperméabilisation d'un hectare de sol de bonne qualité ayant une bonne capacité de rétention de l'eau (4800 m³) entraîne un recul sensible de l'évapotranspiration. L'énergie nécessaire à l'évaporation de ce volume d'eau équivaut à la consommation énergétique annuelle d'environ 9000 surgélateurs, c'est-à-dire à peu près 2,5 millions de kWh. En admettant que le tarif de l'électricité soit de 0,2 EUR/kWh, un hectare de sol imperméabilisé ferait perdre chaque année quelque 500 000 EUR du fait de l'augmentation des besoins en énergie.* » (Lignes directrices de la Commission européenne sur les meilleurs pratiques pour limiter, atténuer ou compenser l'imperméabilisation des sols, page 16).

Le projet va en conséquence avoir pour effet d'augmenter et de concentrer le débit de ruissellement des eaux pluviales sur des canaux déjà surchargés, dans un espace ayant déjà connu, par le passé, un problème de gestion de ces eaux pluviales (Avis MRAE, p.5).

La MRAE a ainsi recommandé de présenter « *des éléments plus précis sur la manière de traiter les eaux pluviales du projet, notamment sur leur rétention et leur décantation en prenant en compte les impacts cumulés du projet sur l'altiport* », mais aussi de « *mener une recherche plus approfondie de solution d'infiltration sur le site* » et « *d'apporter des précisions sur la déviation du fossé qui traverse l'emprise du projet* » (Avis MRAE, p. 12).

Dans sa réponse à l'avis de la MRAE, le pétitionnaire propose comme exutoire principal aux eaux le réseau de collecte des eaux pluviales du hameau des Eucherts déjà existant (Réponse à l'avis de la MRAE, p.15), alors que l'exutoire retenu devrait prendre en compte l'augmentation de l'imperméabilisation des sols, ce qui n'est manifestement pas le cas dans la réponse apportée à la MRAE.

Il n'est pas non plus tenu compte de l'augmentation de l'imperméabilisation des sols dans le cas de la saturation des dispositifs de rétention, puisqu'il n'est prévu qu'une surverse dans le fossé existant en aval du projet, fossé qui est déjà l'exutoire actuel des eaux de ruissellement du secteur (Réponse à l'avis de la MRAE, p.21) ; il n'est ainsi aucunement prévu l'augmentation de ce ruissellement du fait d'une imperméabilisation bien supérieur après la construction du projet Ecrin Blanc et du projet Club Med.

En outre, et alors que le procès-verbal de reconnaissances des bois à défricher de la DDT en date du 17 octobre 2019 indique qu'il « *semble qu'un busage, dont la nature reste à préciser (cours d'eau busé, eaux pluviales, ...) traverse la zone d'emprise du projet du nord au sud* » (Demande d'autorisation de défrichement, p.21), aucune étude supplémentaire n'a été diligentée par le pétitionnaire pour éclaircir cette question.

Les effets négatifs du projet de défrichement sur la gestion des eaux pluviales sont donc très insuffisamment traités et doivent donc, pour ce premier chef, justifier un refus de votre part.

II. Sur les atteintes à la biodiversité

II.1. Sur la destruction d'habitats d'intérêt communautaires et d'habitats d'espèces protégées

En droit, il convient de rappeler que l'article L. 311-3 du code forestier prévoit que :

> « *L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :*
>
> [...]
>
> *8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;* »

Ainsi la jurisprudence a-t-elle déjà pu retenir qu'était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation une autorisation de défrichement d'une surface boisée, même pour une étendue limitée, dès lors que cette couverture boisée constituait « *une coupure dans l'urbanisation et un refuge favorable au maintien de la faune et de la flore sauvages* » (CE, 7 février 2013, n° 235850).

En l'espèce, le projet litigieux ne pourra qu'être refusé dans la mesure où il constitue précisément une coupure dans l'urbanisation entre le secteur du Nord des Eucherts et la zone de l'altiport destiné à être urbanisé par le projet de Club Med, ainsi qu'un refuge favorable au maintien de plusieurs espèces faunistiques protégées, à l'égard desquelles les mesures ERC proposées sont toutefois très fortement insuffisantes.

Constituant une véritable forêt périurbaine, le bois concerné par cette opération de défrichement devrait d'autant plus être protégé que ces types de forêts périurbaine sont à la fois celles qui sont les plus menacées par les opérations de défrichements du fait de l'urbanisation croissante, et les plus indispensables à l'équilibre biologique ; une circulaire du ministre de l'agriculture et de la forêt adressait aux services instructeurs des consignes de protection très fermes à ce propos : « *ces empiétements sont d'autant plus dommageables qu'ils sont souvent insidieux et progressifs. Chaque opération n'a la plupart du temps qu'une incidence foncière faible à opposer aux importants besoins de développement économique de la périphérie des grandes villes. C'est l'accumulation dans l'espace et dans le temps de ces petites opérations qui rend les espaces forestiers périurbains plus vulnérables, non seulement en réduisant leur surface, mais aussi en les*

déstructurant et en les isolant alors qu'il faudrait, au contraire, les conforter » (Circ. F2 B n° 007C52MM, 12 mai 1991).

Impliquant une perte de vocation forestière pour une surface de 1,5 hectares, la réalisation du projet engendrerait ainsi une très forte atteinte à la biodiversité des lieux, non seulement au regard de la perte d'habitats d'intérêt communautaire que sa réalisation engendrerait (**III.1.1.**), mais également en ce que ce projet implique la destruction de zones d'habitats constituant le refuge pour l'alimentation, le repos, et la reproduction d'une biodiversité extrêmement riche et protégée (**III.1.2.**).

II.1.1. S'agissant de la perte d'habitats d'intérêt communautaire, l'étude d'impact du pétitionnaire en date de juillet 2019 indique que :

> « *Deux habitats font l'objet d'un statut d'habitats naturels d'intérêt communautaire, une forêt de mélèze et un fourré de genévrier* » (Etude d'impact, p. 184).

Or, aucune mesure ERC suffisante n'est proposée pour pallier à cette destruction d'habitat d'intérêt communautaire au sein de l'étude d'impact du projet litigieux.

Si une mesure MC2 « *Mesure de compensation 1 arbre coupé 2 arbres plantés* » (Etude d'impact, p.285) prévoit que pour tout arbre coupé, 2 arbres seront replantés sur site et à proximité, il n'est toutefois pas indiqué dans quelle mesure une telle replantation pourrait permettre la reconstitution de ces habitats d'intérêt communautaire.

La qualité des habitats d'intérêts communautaire situés sur la parcelle concernée par ce défrichement ne tient en effet pas seulement à la présence des essences d'arbres qui s'y trouvent, mais également à sa végétation : ainsi s'agissant des fourrés de genévriers, l'étude d'impact indique-t-elle que « *le genévrier nain, le rhododendron ferrugineux et autres éricacées sont très largement prépondérant* » sur cette zone (Etude d'impact, p.147).

Dans de telles conditions, dès lors que la réalisation du projet litigieux engendrerait la perte de ces habitats d'intérêt communautaire sans qu'aucune mesure ERC n'ait été prise pour atténuer une telle atteinte, le projet de défrichement du pétitionnaire est d'ores et déjà insuffisant.

II.1.2. S'agissant de la destruction d'habitats constituant le refuge d'une biodiversité extrêmement variée, il est constant qu'une surface de 1,5ha d'habitats forestiers aux enjeux particulièrement importants en termes de biodiversité est destinée à perdre sa vocation forestière.

Ainsi que le souligne la MRAE dans son avis du 24 octobre 2019 :

« *Le projet de construction du complexe immobilier s'inscrit en grande partie sur une parcelle couverte de boisement relativement récents mais de sensibilité forte ou modérée, bien que les surfaces ne soient pas couvertes par un zonage réglementaire ou d'inventaire.*

Ces habitats sont surtout le refuge d'une biodiversité variée, particulièrement en ce qui concerne l'avifaune. Neuf espèces d'oiseaux avec des enjeux de conservation forts ont été relevés sur le périmètre de l'inventaire, dont le Tétras Lyre qui présente des enjeux de conservation très forts et dont la présence (zone d'hivernage) est avérée sur l'emprise du projet » (MRAE, Avis n°2019-ARA-AP-890 du 24 oct. 2019, p.7).

Il est ainsi constant que les 9 espèces d'oiseaux contactées sur cette zone « *utilisent les habitats du site pour réaliser tout ou une partie de leur cycle biologique (zone d'hivernage et/ou d'estivage, de reproduction et de chasse)* » (Etude d'impact, p.171).

Ces espèces sont le Pinson des arbres, la Mésange bleue, la Mésange noire, le Rougegorge noir, la Mésange charbonnière, le Pouillot véloce, le Roitelet huppé, la Sitelle torchepot, et le Tétras Lyre (Etude d'impact, p.155).

Également, la présence d'une espèce de lièvre, le *Lepus timidus Linnaeus* (Lièvre variable) a été constatée sur le site.

II.1.2.1. En premier lieu, il est notable que malgré la circonstance selon laquelle le projet critiqué aurait vocation à détruire un habitat favorable à *« neuf espèces d'oiseaux avec des enjeux de conservation forts »*, les impacts concernant cette destruction d'habitats favorables ont été insuffisamment évalués, l'avis de la MRAE soulignant en effet que :

« *Les impacts concernant la destruction d'habitats favorables pour les espèces rencontrées* ***ne sont pas évalués quantitativement****. L'évaluation des incidences se limite à mentionner les zones de report pour l'avifaune sans plus de détail* » (Avis du 24 octobre 2019, p.7-8).

Dans sa réponse à l'avis de la MRAE, le pétitionnaire indique que le pourcentage des habitats impactés sur la zone d'étude serait de 56% (% des habitats impactés sur la zone d'étude = 56 % (Réponse à l'avis de la MRAE, p.10), soit la surface des arbres abattus (8 464m²) au regard de la surface des habitats forestiers de la zone d'étude (15 000m²).

En considérant que la proportion des habitats impactés sur la zone d'études serait limitée à la seule surface des arbres abattus dans son document de réponse, le pétitionnaire omet toutefois de prendre en compte la perte de vocation forestière de la totalité des 15 000 m² de la zone.

Il est donc parfaitement erroné de considérer que les impacts sur l'avifaune correspondant à la perte d'un habitat favorable se limiteraient à une surface de 8 464m²

seulement, dès lors que c'est en réalité une surface de 15 000m² -soit près du double- qui est concernée par cet impact.

Il résulte de ce qui précède que les impacts sur l'avifaune résultant de la disparition d'un habitat leur étant favorable étant près de deux fois supérieurs aux chiffres figurant au sein de la réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAE, les données relatives à la surface des habitats impactés sont inexactes.

II.1.2.2. En second lieu, les mesures ERC proposées pour atténuer les impacts liés à la destruction d'habitats de la faune présente sur le site sont insuffisantes pour en conclure que les impacts ne seront que « *faible* » vis-à-vis de l'ensemble de ces espèces.

a) S'agissant de la mesure MR3

En effet, l'étude d'impact précise au titre des objectifs et du fonctionnement de cette mesure MR3 que :

> « *Les haies et lisières abritent un grand nombre d'espèces qui viennent trouver un abri, se nourrir ou se reproduire dans les différentes strates de végétation. Les haies jouent ainsi un rôle dans le maintien de la biodiversité et sont d'autant plus importantes avec l'urbanisation croissante et leur disparition dans les milieux ruraux. Elles peuvent également être des couloirs de déplacements préférentiels, ou corridors, pour certaines espèces et ainsi contribuer au bon fonctionnement des réseaux écologiques.*
>
> [...]
>
> *Le traitement des lisières permet un refuge et un corridor pour la faune et l'avifaune. Ces lisières offrent donc un écosystème favorable pour la faune locale* » (Etude d'impact, p.267).

Partant, on comprend que l'objectif de cette mesure est de sauvegarder, sur la zone du projet litigieux, un espace de repos, d'alimentation et de reproduction des espèces impactées par la disparition de zones d'habitats qui leur sont favorables.

Toutefois, il convient de préciser que parmi les neuf espèces d'avifaune trouvant actuellement un habitat favorable dans la zone concernée, la présence de certaines de ces espèces tient précisément au caractère forestier de la zone.

Ainsi par exemple, si la mésange bleue a tant pour habitat les « *forêts mixtes* » que les « *bosquets, les haies, les zones arbustives avec quelques arbres, (ou encore) les lisières des cultures* » (Etude d'impact, p.157), et pourrait par conséquent trouver dans les haies et lisières proposées par le pétitionnaire un habitat favorable, il n'en va pas de même de la mésange noire qui quant à elle vit préférentiellement « *dans les forêts de résineux, les sapinières, les pinèdes et les Pessières* » (Etude d'impact, p. 159), ou encore de la Sittelle torchepot qui de son côté « *fréquente les zones boisées de feuillus ou mixtes, les parcs et*

les jardins, et a besoin de grands et vieux arbres avec une canopée pour se nourrir et des sites pour nidifier » (Etude d'impact, p.163).

De même, il est également constant que le lièvre variable a pour habitat privilégié « *les forêts claires, les landes, les alpages et rocailles* » en zone montagneuse (Etude d'impact, p.151).

Partant, il est tout simplement inexact de soutenir que la mesure MR3 permettrait de réduire de manière générale et pour la totalité des neuf espèces d'oiseaux recensées sur la zone, dès lors que leurs conditions de vie et de reproduction différent fortement entre elles.

Cela d'autant plus que s'agissant de la localisation des mesures, l'étude d'impact précise que les replantations auront vocation à se situer « *sur les limites de parcelles entre les Cimes Blanches et le projet des nouvelles résidences* », et pourraient aussi « *faire l'objet d'un retraitement de toutes les lisières autour des résidences en limites des espaces défrichés* » (Etude d'impact, p.268).

Dès lors, il est d'autant moins probable que la totalité des espèces ayant pour habitat privilégié les milieux forestiers puissent continuer à utiliser la zone concernée comme zone d'habitat, compte tenu des surfaces extrêmement étroites ayant vocation à accueillir des haies et lisières conservées ou replantées, situées qui plus est à très grande proximité des constructions déjà existantes et de celles projetées, ainsi que cela ressort de la carte ci-dessous reproduite :

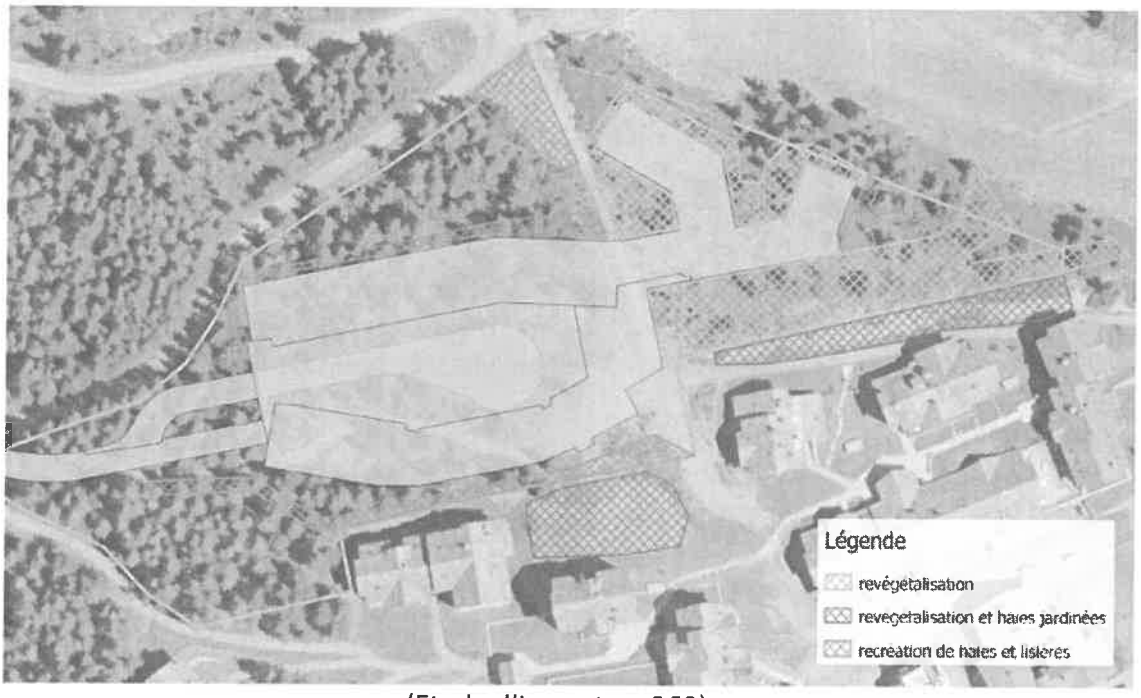

(Etude d'impact, p. 269)

Dans ces conditions, la mesure de réduction proposée par le pétitionnaire MR3 ne saurait être considérée comme garantissant une réduction des impacts de la totalité des espèces d'oiseaux présentes sur ce site ; il en va de même s'agissant du lièvre variable.

Au surplus, s'agissant de la mesure de réduction « *MR3 – Traitement des lisières* », rien n'est précisé quant à la surface concernée ainsi que le relevait la MRAE dans son avis (p.10).

Dans sa réponse à l'avis de la MRAE, le pétitionnaire fait état de trois surfaces différentes :

- Surface de la revégétalisation dans le parcellaire : 2569 m² ;
- Surface de la recréation des haies et lisières dans le parcellaire : 1619 m² ;
- Surface de la revégétalisation et des haies jardinées hors parcellaire (soumis à accord du voisinage) : 1380 m² ;

Il est toutefois pour le moins étonnant que le pétitionnaire propose l'emplacement de 1380m² de surfaces de revégétalisation et de haies jardinées à recréer sur une zone hors parcellaire, dès lors que cela revient à faire dépendre de l'accord du voisinage la réalisation d'une partie de cette mesure et donc de son efficacité.

Dans ces conditions, la mesure MR3 est par nature insuffisante en ce qu'elle dépend d'un accord qui n'est pas encore trouvé à ce jour.

Enfin, et alors que la MRAE relevait que « *l'évaluation des incidences se limite à mentionner les zones de report pour l'avifaune sans plus de détail* », le pétitionnaire n'a pas pris en compte cette remarque puisqu'il se contente de réaffirmer sans davantage d'explication :

> « *% des habitats impactés des habitats forestiers dans un rayon de 1 km (35,3ha) (Carte ci-dessous) = 2,5 % ; Zone de report = 10 m de la zone du projet* » (Réponse à l'avis de la MRAE, p.10)

Par conséquent le pétitionnaire ne saurait indiquer que « *la destruction de 8 464 m² d'habitat de l'avifaune forestière, et la perte de vocation forestière de 1,5 ha est considérée comme un effet faible car ne remet pas en cause l'état de conservation des espèces concernées* » pour justifier du caractère suffisant des mesures ERC proposées au sein de l'étude d'impact.

b) S'agissant de la mesure MC2 -Compensation un arbre coupé deux arbres plantés

Selon la MRAE, cette mesure n'explicite pas suffisamment dans quelle mesure elle permettrait d'obtenir les effets escomptés :

> « *La mesure proposée correspondante prévoit pour un arbre coupé de replanter deux arbres. Au-delà de cet aspect quantitatif, cette mesure compensatoire doit permettre de recréer un milieu écologique équivalent, surtout si on prend en*

compte le fractionnement des milieux dû aux effets cumulés avec le projet club Med. Par ailleurs, le dossier ne précise pas la localisation de ces arbres replantés. Au vu de la perte d'habitats, un îlot de vieillissement pourrait être également envisagé » (Avis MRAE, p.10).

Dans sa réponse, le pétitionnaire indique que « *l'îlot de vieillissement n'a pas été retenu pour cette compensation* », mais sans aucune justification.

En outre, et surtout, les données contenues dans l'étude d'impact comme dans la réponse faite par le pétitionnaire ne permettent pas de savoir dans quelle mesure cette mesure compensatoire permettra ou non de recréer un milieu écologique équivalent.

c) *S'agissant de la mesure MC1 – Compensation zone d'hivernage pour le Tétras Lyre*

En premier lieu, il est surprenant de lire sous la plume du pétitionnaire que la mesure MC1 aurait vocation à compenser la perte d'habitats de l'ensemble des neuf espèces d'oiseaux protégées recensées sur la zone d'étude et non celles du tétras-lyre uniquement.

Le pétitionnaire indique en effet :

« *la compensation de perte d'habitat favorable à l'hivernage du tétras lyre (MC1 p. 282), est une mesure favorable pour l'ensemble de l'avifaune forestière* » (Réponse à l'avis de la MRAE, p.11).

Dans ces conditions, pourquoi avoir nommer cette mesure « *Compensation zone d'hivernage pour le Tétras Lyre* » et non « *Compensation zone d'hivernage pour l'avifaune impactée par le projet* » ?

En particulier, il importe de rappeler que la zone ciblée pour la mise en défens a notamment été choisie parce que l'hivernage du Tétras-Lyre sur cette zone était avéré :

Définition de l'espace mis en défens

La zone ciblée pour la mise en défens est définie favorable à la compensation pour les raisons suivantes :

- Réhabilitation d'un milieu dégradé par l'homme (ici dérangement) visant à faire évoluer le milieu vers un état plus favorable à son fonctionnement et à la biodiversité,
- Secteur de compensation proche au secteur impacté (environ 1 km à vol d'oiseau),
- Habitat naturel équivalent,
- Présence hivernage tétras lyre avéré,
- Surface de mise en défens > au minimum préconisé de 2ha,
- Surface de mise en défens = 3,25 fois l'habitat impacté.

(Etude d'impact, p.282).

Toutefois, qu'en est-il du caractère avéré ou non de la présence sur cette zone ciblée des huit autres espèces concernées par la perte de leur habitat qui résulterait de la réalisation du projet ?

En d'autres termes, en quoi existe-t-il une quelconque garantie que la mesure MC1 bénéficiera aux huit autres espèces d'avifaune concernées ?

En outre, et alors même que la MRAE indiquait dans son avis que « *l'expertise de l'observatoire des galliformes de montagne pour valider le site de compensation aurait mérité d'être produite à l'appui de cette démonstration* », le pétitionnaire répond que le choix retenu a été validé sans expertise de l'Observatoire des galliformes de montagne :

> « *La difficulté de trouver des sites de compensation rassemblant les grands principes de la compensation n'a pas permis d'avoir de nombreuses alternatives.*
>
> *Le choix retenu étant un scénario favorable à la compensation, il a été validé et retenu sans expertise de l'OGM.* » (Réponse à l'avis de la MRAE, p.44)

Dans ces conditions, la mesure MC1 ne peut d'autant moins être regardée comme étant suffisante pour remplir les objectifs qu'elle est censée réaliser.

Elle le peut d'autant moins que la zone compensatoire envisagée se situe en réalité en contrebas et à une centaine de mètres seulement de la départementale D1090, route très fréquentée pendant l'été et de nature à perturber très fortement l'avifaune malgré les mesures proposées.

Par conséquent, l'étude d'impact ainsi que les mesures ERC proposées sont insuffisantes à permettre la réduction des impacts résultant de la disparition d'un habitat favorable aux espèces d'avifaune contactées sur le terrain du projet.

Pour toutes ces raisons, il apparait clairement que le défrichement pour la construction du projet Ecrin Blanc s'inscrit en complète opposition avec la protection de la faune locale, et tout particulièrement de l'avifaune.

II.2. Sur les effets négatifs liés à l'artificialisation des sols

Le projet porte également atteinte à la biodiversité en ce qu'il induira, après l'opération de défrichement demandée, une artificialisation des sols des surfaces concernées.

L'impact de cette artificialisation n'est toutefois nullement évalué, et ne fait pas davantage l'objet de mesures ERC au sein de l'étude d'impact du projet litigieux.

Or, à l'heure où la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) a rendu publique le 6 mai 2019 dernier son « *Évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques* »[6] dans lequel il est indiqué

[6] *Évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques, 6 mai 2019, IPBES, Rapport disponible sur : www.ipbes.net.*

qu'environ *« un million d'espèces sont déjà menacées d'extinction, pour beaucoup dans les prochaines décennies »* sur un total de 8,1 millions d'espèces animales et végétales, il apparaît plus que jamais essentiel que les autorités publiques s'attachent à endiguer le phénomène d'artificialisation intensive des sols naturels.

Le Rapport précité précise en effet qu'outre la pollution, la surexploitation des ressources, notamment illégale, le changement climatique et les invasions d'espèces exotiques et le changement de l'utilisation des sols pour l'agriculture, l'érosion continue de la biodiversité a également pour cause l'urbanisation, qui représente 3 % des surfaces mondiales totales aujourd'hui, et qui devrait tripler d'ici à 2030.

Un tel objectif est d'ailleurs déjà à l'œuvre en France, depuis l'adoption du « *Plan Biodiversité* » par le Premier ministre le 4 juillet 2018 dernier.

Le Point 1.3. « *Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette* » de ce Plan prévoit en effet :

> « *L'étalement urbain et l'artificialisation des sols, en détruisant et en morcelant les espaces naturels, agricoles et forestiers, contribuent directement à la dégradation du fonctionnement des écosystèmes et à l'érosion de la biodiversité. Malgré les progrès de la planification urbaine, la consommation des espaces naturels reste trop rapide, même dans les zones où la population n'augmente pas, avec pour causes la construction d'habitats individuels, de zones commerciales en périphérie et le développement d'infrastructures de transport ou logistiques.*
>
> *Dans une logique globale de lutte contre l'étalement urbain, des mesures récentes ont été prises comme le recentrage du prêt à taux zéro en faveur de la construction neuve sur les zones tendues. La densification urbaine est également au cœur du programme Action cœur de ville qui vise la revitalisation de 222 centres-villes. Mais il faut aller plus loin, en s'engageant dans la définition d'objectifs chiffrés et d'une trajectoire pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette. Les politiques d'urbanisme et d'aménagement commercial seront revues afin d'enrayer l'augmentation des surfaces artificialisées, de favoriser un urbanisme sobre en consommation d'espace et d'améliorer la mise en œuvre de la séquence « éviter – réduire - compenser » dans le cadre du développement des territoires* [nous soulignons]».

Le document « *Objectif « zéro artificialisation nette » - Éléments de diagnostic* », réalisé par le Commissariat général au développement durable, Ministère de la transition écologique et solidaire (Octobre 2018) rappelle en outre :

> *« Ces trente dernières années, l'artificialisation des sols a conservé un rythme soutenu. Compte tenu de l'ampleur de ce phénomène et de ses effets environnementaux négatifs, le Plan Biodiversité présenté par le Gouvernement le 4 juillet dernier fixe un objectif de « zéro artificialisation nette ». Le CGDD identifie dans ce cadre une typologie des communes qui ont artificialisé pendant*

la dernière décennie et mentionne des exemples de gisements de réduction de l'artificialisation, en particulier dans les zones sans tension sur le marché du logement.

Depuis le début des années 1980, le rythme d'imperméabilisation (en termes de sols nouvellement imperméabilisés chaque année) est constant, voire augmente, sur la dernière décennie observée [...]. *Comparées à la démographie qui est un facteur déterminant de l'artificialisation, les surfaces bâties et revêtues ont crû ainsi trois fois plus vite que la population (1,5 % par an entre 1981 et 2012 contre 0,5 %). En projetant la tendance jusqu'en 2030, la part de ce type de surface artificialisée pourrait passer de 6 à 8% du territoire métropolitain, soit une augmentation d'un tiers de la surface actuellement imperméabilisée* [nous soulignons]».

En l'espèce, le projet contesté ne s'inscrit pas dans le respect de ces principes de gestion économe de l'espace et de maîtrise de l'urbanisation.

III. Sur l'atteinte aux paysages et au bien-être de la population

En droit, l'article L. 311-3 du code forestier prévoit que :

« *L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :*

[...]

8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ; »

Ainsi que cela ressort de l'*Instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 Règles applicables en matière de défrichement suite à la loi biodiversité, à la loi montagne II, aux ordonnances relatives à la recodification du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'autorisation environnementale, à la participation du public aux décisions ayant un impact sur l'environnement, à l'évaluation environnementale et à leurs décrets d'application (NOR : AGRT1722232J) (BO min. Agr. n° 35, 31 août 2017)* :

« *La notion de bien-être de la population est à la fois plus précise et plus restrictive que celle de l'équilibre biologique. Elle peut être évoquée lorsqu'il y a détérioration de l'aspect « qualité de la vie ». Celui-ci s'apprécie notamment par la proximité d'agglomérations et par la densité de population. La superficie ne sera pas forcément le critère primordial. La protection des paysages peut rentrer en ligne ce compte. Les composantes paysagères peuvent être prises en compte pour motiver un refus de défrichement au titre*

du bien-être de la population (CAA Marseille, 18 novembre 2010, 08MA2578 ; CAA Marseille, 19 mai 2011, n° 09MA02064) ».

En l'espèce, il est patent que la nécessité de conserver le bois d'1,5 hectares concerné par le projet de défrichement doit justifier un refus sur le fondement des dispositions de l'article L. 311-3-8° du code forestier, dès lors qu'il est nécessaire au bien-être de la population de la commune de Montvalezan, et en particulier des habitants du secteur Nord du quartier des Eucherts.

Il ressort en effet des vues photographiques ci-annexées que la surface forestière couverte par le projet litigieux constitue actuellement un bois offrant à la population résidente sur le secteur du Nord du quartier des Eucherts un paysage naturel remarquablement riche et préservé (**Production n°1** – Photographies du bois vu depuis les chalets des Cimes Blanches).

C'est d'ailleurs principalement motivés par le magnifique paysage que constitue ce bois que les propriétaires des chalets des Cimes Blanches ont décidé d'investir dans ces propriétés, compte tenu des paysages alliant paysage de montagne et couverture forestière dans cet environnement immédiat, et auquel le projet contesté porterait irrémédiablement et directement atteinte.

En outre, et quand bien même une mesure *MR1 - Redéfinition des caractéristiques du projet suite à la concertation avec les riverains* est proposée par le pétitionnaire dans le cadre de ce projet, celle-ci ne peut être considérée comme étant suffisante dans la mesure où la vocation forestière du paysage existant actuellement serait en toute hypothèse perdue si le projet était réalisé, ainsi que cela ressort notamment de la projection versée dans l'étude d'impact :

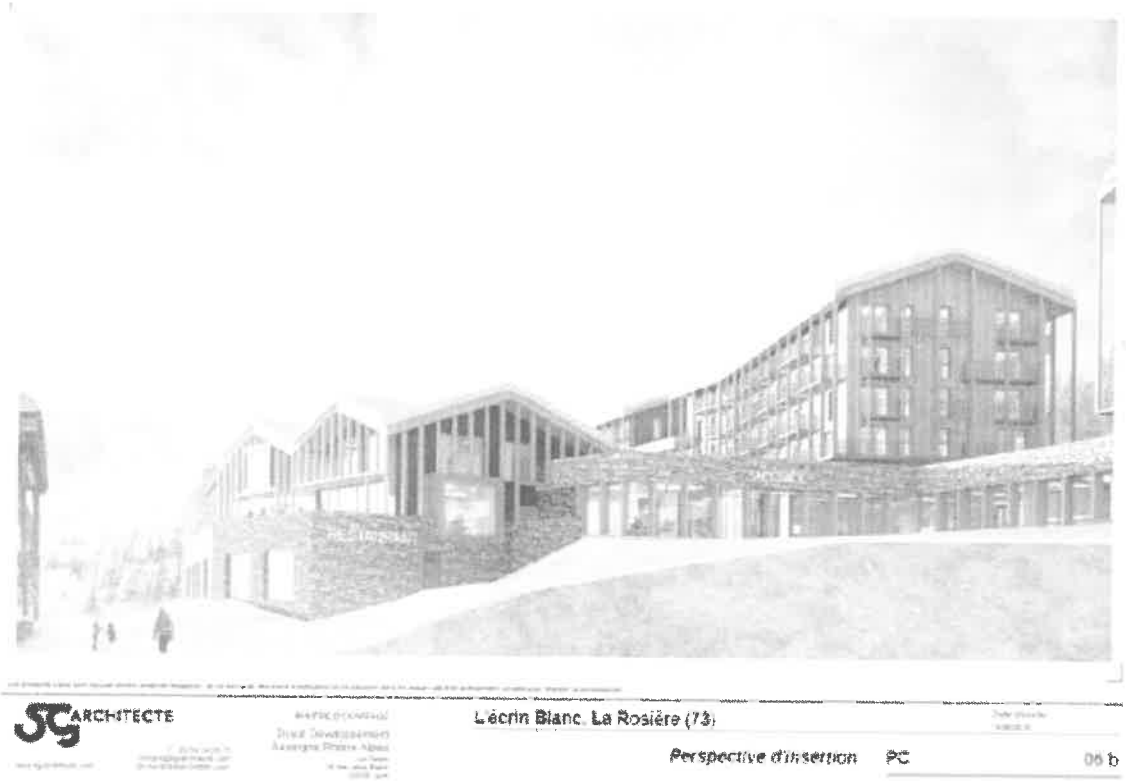

VUE RAPPROCHEE DEPUIS LES RESIDENCES DES CIMES BLANCHES.

(Etude d'impact, p. 205)

Outre ce préjudice pour les voisins immédiats du projet, c'est en réalité l'ensemble du territoire qui pâtirait de la perte de cette foret caractéristique du patrimoine naturel montagnard de la station de La Rosière.

Ainsi, que cela ressort des photographies ci-dessous reproduites, la forêt concernée par le projet de défrichement constitue en réalité un véritable attrait pour le paysage du quartier des Eucherts et plus largement pour l'ensemble de la Station :

Par conséquent, une autorisation de ce projet méconnaîtrait manifestement les dispositions de l'article L. 311-3 du code forestier.

IV. Sur la méconnaissance des dispositions de la Convention alpine du 7 novembre 1991

Applicable en France depuis son entrée en vigueur en 1996[7], la Convention sur la protection des Alpes (Convention alpine)[8] est une convention internationale visant à la protection de la région des Alpes sur huit Etats, incluant en France l'ensemble du massif des Alpes, au sein duquel se trouve la commune de Montvalezan.

Son objet est d'assurer une politique globale de préservation et de protection des Alpes, dans le respect des principes de précaution et du pollueur-payeur (article 1 de la Convention).

Les Parties à la Convention doivent prendre les mesures nécessaires pour respecter :

- la protection du sol, notamment en « *limitant l'imperméabilisation des sols* » ;
- le régime des eaux, notamment en préservant « *la qualité des eaux* » ;
- la protection de la nature, de manière à « *garantir durablement le fonctionnement des écosystèmes, la préservation de la faune et de la flore ainsi que de leurs habitats* » ;
- les forêts de montagne « *en vue d'assurer la préservation, le renforcement et le rétablissement des fonctions forestières, notamment la fonction protectrice, en améliorant la résistance des écosystèmes forestiers en particulier par une gestion respectant la nature, en évitant toute utilisation préjudiciable à la forêt* » (article 2 de la Convention).

Le projet de défrichement litigieux emporte toutefois de nombreuses conséquences sur le milieu alpin, ainsi que la MRAE a pu le relever dans son avis sur le projet :

« *Les principaux enjeux du territoire et du projet sont :*

- *La préservation des milieux naturels et de la biodiversité : la préservation de ce site riche et remarquable, situé en zone de montagne à proximité de milieux abritant en particulier des espèces nicheuses d'avifaune, est un enjeu fort ;*
- *La gestion des eaux pluviales [...] ;*
- *La santé, la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la contribution à un développement durable : les milieux montagnards sont des espaces ou l'air et l'eau sont préservés, mais aussi fragiles, sur lesquels une attention particulière doit être portée.* » (Avis de la MRAE, p.5)

[7] La convention a été ratifiée par la France le 30 novembre 1995, et est entrée en application le 15 avril 1996.

[8] Convention-cadre sur la protection des Alpes, rédigée à Salzbourg le 7 novembre 1991.

Ces conséquences sont autant d'atteintes aux dispositions de la Convention alpine, tant sur la question de la protection de la nature (**i**), de la protection des forêts de montagne (**ii**), que de la protection des sols (**iii**).

i. Le défrichement va à l'encontre des dispositions du Protocole de protection de la nature et du Protocole d'aménagement du territoire et de développement durable de la Convention alpine

Plusieurs protocoles à la Convention alpine viennent préciser la protection de l'environnement alpin.

Ainsi, le Protocole relatif à la protection de la nature et des paysages[9] vise à assurer « *la restauration de la nature et des paysages de telle manière que le fonctionnement des écosystèmes, la conservation des éléments du paysage et des espèces animales et végétales sauvages, y compris de leurs habitats naturels, la capacité de régénération et de production à long terme du patrimoine naturel* [...] *soient garantis durablement* [...] » (article 1 du Protocole).

Les Parties sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour que « *les habitats naturels et proches de leur état naturel des espèces animales et végétales sauvages et les autres éléments caractéristiques des paysages naturels et ruraux soient préservés et améliorés* » (article 8 du Protocole), et d'éviter au maximum les atteintes à la nature et aux paysages (article 9 du Protocole).

De même, les Parties « *encouragent la création d'autres zones protégées et de zones de tranquillité, garantissant la priorité aux espèces animales et végétales sauvages. Elles œuvrent afin de garantir dans ces zones l'absence de nuisances susceptibles de gêner le libre déroulement des processus écologiques caractéristiques de ces espèces, et réduisent ou interdisent toute forme d'exploitation non compatible avec le déroulement des processus écologiques dans ces zones.* » (article 11 du Protocole).

Le Protocole d'aménagement du territoire et de développement durable[10] impose aux Parties à la Convention alpine de prendre en compte les critères de protection de l'environnement dans les politiques d'aménagement, notamment en ce qui concerne :

> « *a) la sauvegarde et le rétablissement de l'équilibre écologique et de la diversité biologique des régions alpines,* [...]
>
> *c) l'utilisation économe et compatible avec l'environnement des ressources naturelles, telles le sol, l'air, l'eau, la flore et la faune ainsi que l'énergie,*

[9] Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages, fait à Chambéry le 20 décembre 1994.

[10] Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable, fait à Chambéry le 20 décembre 1994.

d) la protection des écosystèmes et des espèces ainsi que des éléments rares du paysage, [...]

g) la réalisation compatible avec l'environnement et le paysage des constructions et des installations nécessaires au développement » (article 3 du Protocole).

Or, il apparait clairement que tel qu'il se présente en l'état, le projet de défrichement va à l'encontre de ces dispositions.

En effet, ce projet entrainerait des effets importants sur la Tétras Lyre, nichant justement sur la parcelle du projet, puisqu'il prévoit la destruction de 15 000m² d'habitats naturels[11].

Le défrichement va entrainer la destruction de ces habitats, destruction à laquelle il convient d'ajouter la perte d'habitats naturels à celle induite par le projet immobilier sur le site de l'altiport en amont du projet Ecrin Blanc, occasionnant un fractionnement des habitats du Tétras Lyre (Avis de la MRAE, p.7).

Pourtant, et malgré l'importance des impacts de la destruction des habitats favorables pour ces espèces, ces impacts ne sont pas évalués quantitativement ainsi que cela a été démontré.

La réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAE est sur ce point loin d'être satisfaisante, puisqu'il se contente de rappeler les effets qui étaient analysés dans son étude d'impact sur le Tétras Lyre, sans pour autant compléter celle-ci, et ne détaille pas plus son analyse des impacts cumulés au projet immobilier sur l'altiport (pages 11 et 12 de la réponse à l'avis de la MRAE).

Le projet de défrichement nuit à la protection de la nature telle qu'envisagée par la Convention alpine, et doit, pour ces raisons, être refusé.

ii. Le défrichement va à l'encontre des dispositions du Protocole sur les forêts de montagnes de la Convention alpine

Le Protocole sur les forêts de montagne[12] vise la conservation de la forêt de montagne, son développement et son extension (article 1 du Protocole).

Cette conservation passe notamment par la reconnaissance et la priorité qui doit être faite à la fonction protection de la forêt de montagne (article 6 du Protocole), et à ses effets sur les ressources en eau, l'équilibre climatique et la biodiversité (article 8 du Protocole).

---

[11] Page 7 de l'avis de la MRAE.

[12] Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne, fait à Brdo, le 27 février 1996.

Le projet de défrichement détruirait une portion de la forêt déjà soumise à de nombreuses destructions, alors que la MRAE estime que le site en question est « *riche et remarquable, situé en zone de montagne à proximité de milieux abritant en particulier des espèces nicheuses d'avifaune, est un enjeu fort* » (avis de la MRAE, page 5).

En outre, et alors que « *deux habitats font l'objet d'un statut d'habitats naturels d'intérêt communautaire, une forêt de mélèze et un fourré de genévrier* » (Etude d'impact, p. 184), aucune mesure ERC suffisante n'a été proposée par le pétitionnaire pour pallier à cette destruction d'habitat d'intérêt communautaire ainsi que cela a été souligné.

Dans ces conditions, le projet de défrichement soumis à participation du public est contraire aux dispositions de la Convention alpine.

iii. Le défrichement va à l'encontre des dispositions du Protocole sur la protection des sols de la Convention alpine

Le Protocole sur la protection des sols[13], prévoit la nécessité de conserver durablement le sol dans toutes composantes, ainsi que de prévenir les modifications préjudiciables de la structure du sol à travers le principe de prévention, lequel revêt dans ce Protocole « *une importance particulière* » (article 1 du Protocole).

Ce Protocole vise notamment à « *limiter l'imperméabilisation et l'occupation des sols* » en invitant les Parties à l'utilisation de « *modes de construction économisant les surfaces et ménageant les sols* » (article 7 du Protocole).

Les Parties doivent également œuvrer pour que « *les impacts négatifs des activités touristiques sur les sols dans les Alpes soient évités* » et que « *les permis de construction* [...] *ne soient accordés qu'exceptionnellement dans les forêts ayant une fonction de protection* » (article 14 du Protocole).

Il convient de souligner que le projet Ecrin Blanc sera réalisé en même temps que le projet de Club Med en amont, ce qui va accentuer les impacts du premier projet et emporter une modification très importante sur tout le système actuel d'écoulement et d'infiltration des eaux pluviales du bassin versant de la commune de Montvalezan ainsi que cela a été démontré.

La question de l'imperméabilisation des sols étant insuffisamment traitée par le pétitionnaire, ce projet s'inscrit donc en complète contradiction avec les dispositions du Protocole de protection des sols.

Au vu des nombreuses atteintes à l'environnement que la réalisation du projet de défrichement engendrerait, il apparait clairement que ce projet de développement de

[13] Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols, fait à Bled, le 16 octobre 1998.

l'activité touristique est préjudiciable à l'environnement et devrait ainsi, au regard des dispositions de la Convention alpine précitées, être refusé.

***In fine*, à l'heure de l'adoption des plus grandes réformes relatives à la préservation de la biodiversité et à la lutte contre l'étalement urbain, à l'heure où le Président de la République a annoncé la mise en place du principe de zéro artificialisation nette du territoire à court terme et s'est récemment démarqué par un *Appel sur la conservation de la biodiversité et le changement climatique* adressé à la communauté internationale, et où le Gouvernement prend lui-même les engagements les plus forts en ce domaine, incitant les acteurs locaux à la plus grande sobriété foncière, il n'est pas concevable qu'un tel projet, totalement anachronique dans sa conception même, destructeur du point de vue de l'environnement et en particulier de la biodiversité, puisse voir le jour.**

* *

En conséquence, et pour l'ensemble des motifs évoqués ci-dessus, mes clients apparaissent particulièrement fondés à vous demander de vous opposer au projet de défrichement pour le projet de construction de l'ensemble immobilier « Ecrin Blanc » sur le secteur Averne Nord de la commune de Montvalezan.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente, et restant naturellement à votre entière disposition pour évoquer ces différents points,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de ma respectueuse considération.

Corinne LEPAGE

Pièces jointes :

1) Photographies du bois vu depuis les chalets des Cimes Blanches.

L'Averne nord en février 2019 (en haut à gauche), en février 2020, (en haut à droite et en bas à gauche. Et ce que pourrait être le quartier en février 2021 ou 2022 si l'Ecrin Blanc voit le jour et après la construction des 4 chalets manquant au Club Med.

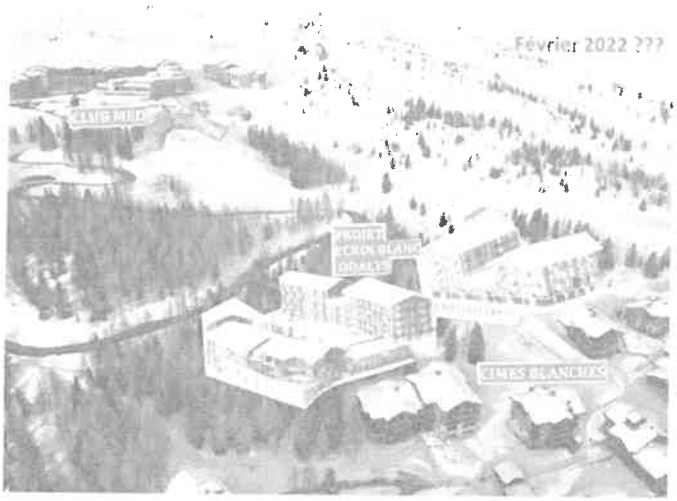

Photos du haut à gauche: vue d'un appartement du chalet F des Cimes Blanches sur la forêt avant la construction de l'Ecrin Blanc.

En haut à droite, ce que ses occupants verront si l'Ecrin Blanc est construit.

En bas à gauche, côté forêt, vue vers ce même appartement. Le trait orange préfigure la façade de l'Ecrin Blanc, à 15 mètres de celle du chalet F des Cimes Blanches.